

Arrêt

n° 128 683 du 3 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

présents ont contrôlé vos identités, et, voyant votre nom tutsi, ils ont vérifié vos marchandises. Ils vous ont ensuite donné l'ordre de sortir du véhicule et vous avez été cagoulé, séparé de votre père et emmené dans un endroit inconnu.

Vous avez été enfermé et questionné sur le travail de votre père. Vous avez été ensuite maltraité et accusé de complicité avec les rebelles du M23. Grâce à votre père qui a fait passer un mot à un gardien, alors qu'il était toujours en prison, vous vous êtes évadé le 31 août 2013. La nuit même, vous

avez traversé la frontière rwandaise pour vous rendre ensuite à Kampala, en Ouganda, chez un certain « [M.] », un ami du gardien qui a organisé votre évasion. Moyennant argent, [M.] a alors commencé à préparer votre départ du pays. C'est ainsi que le 1er octobre 2013, vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre crainte d'être tué par vos autorités en raison de votre appartenance ethnique tutsie. Vous auriez été accusé de complicité avec les rebelles du M23 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 9, 10). Or, vos déclarations imprécises sur des points importants de votre récit ne nous permettent pas de tenir pour établi les faits tels que relatés.

Tout d'abord, lorsque vous avez été questionné sur la ville de Goma, votre lieu de résidence depuis 1998, vos réponses lacunaires sur votre vécu dans cette ville ne permettent pas de croire que vous y étiez effectivement encore présent ces dernières années. Il est vrai que vous avez pu citer certains lieux communs et connus, tels que les noms des deux communes, quelques bâtiments importants, un hôtel, deux stades, deux ronds-points ainsi que quelques quartiers (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 15 à 17). Cependant, à aucun moment vous n'avez pu donner de précision sur les lieux exacts où se trouvaient ces bâtiments (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 16, 17). A titre d'exemple, lorsqu'il vous a été demandé de situer la cathédrale Saint Joseph dont vous parlez, vous répondez « vous prenez l'avenue, à gauche », sans pouvoir préciser de quelle avenue vous parlez (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 17). De plus, questionné sur les événements et la situation à Goma ces dernières années, vous vous limitez à citer l'entrée du M23 en novembre 2012. Invité à donner d'autres événements, vous ajoutez la venue de Kabila pendant les élections de 2011 et l'éruption volcanique de 2002 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 19, 20, 26). Il vous a été demandé à plusieurs reprises d'apporter des exemples plus concrets d'événements importants qui vous ont marqués, leur impact sur votre vie quotidienne, mais vous n'apportez aucune précision, vous contentant de répéter que le M23 est entré dans Goma le 20 novembre 2012 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 20). Pour sa part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter plus de détail sur des événements ayant eu lieu à Goma ces dernières années. Ainsi, vous auriez pu, à titre d'exemple, parler du crash d'avion dans un quartier résidentiel de Goma le 4 mars 2013, de la course de Tshukudu pour la paix organisée le 16 mars 2013 à Goma, de l'installation de citernes d'eau potable dans le quartier Majengo (quartier que vous citez, cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 20) ou encore de la visite de Ban Ki-Moon à Goma le 23 mai 2013 (cf. farde « Information des pays », articles : doc 2 « RDC : Ban Ki-Moon est arrivé à Goma », radio okapi ; doc 3 « Congo : un avion s'est écrasé à Goma, bilan ramené à 6 morts », RTBF ; doc 4 « RDC : Un avion de la compagnie CAA s'est écrasé à Goma », radio okapi ; doc 5 « 14 citernes font couler l'eau aux quartiers périphériques de la ville de Goma, initiative du Gouvernement Provincial », province Nord Kivu ; doc 6 « Goma : 120 personnes participent à la course de vélos en bois, Tshukudu », radio okapi ; doc 7 « Course de Tshukudu pour la paix au Nord Kivu », unv.org).

Face au peu d'information que vous donnez sur Goma, vous avez été confronté au fait que de nombreux événements se sont déroulés dans votre ville durant ces années, et que par conséquent vous aviez dû observer et vivre cela. Vous répondez à nouveau que les rebelles du M23 se sont introduits à Goma le 20 novembre 2012 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 20). Dès lors, vous avez été longuement questionné sur cette prise de la ville par ces rebelles, mais vous vous êtes contenté de dire, et ce de manière très impersonnelle, que les tutsis étaient contents de voir le M23, qu'il n'y a eu aucun problème, qu'ils ont demandé un meeting dans le stade « volcan », qu'il y a eu des accords à Kampala et qu'on leur a demandé de partir (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 20).

A plusieurs reprises, il vous a été demandé d'expliquer comment vous aviez vécu cet épisode important, l'impact sur votre vie, celle de la population, sur votre vécu en tant que tutsi, mais à nouveau, vos propos vagues, à savoir que vous ne faisiez rien, qu'ils étaient calmes et que vous vous sentiez bien alors que d'autres n'étaient pas contents, ne convainquent pas le Commissariat général que vous étiez

présent durant cette période, contrairement à ce que vous déclarez (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 24). En effet, selon nos informations, du 15 au 20 novembre 2012, une offensive majeure des rebelles a eue lieu jusqu'aux portes de Goma, ce qui a provoqué l'exode massif de réfugiés. Le 20 novembre 2012, Goma a été prise par les rebelles, malgré la présence sur place de la force de maintien de la paix de l'ONU, la Monusco. MSF a évoqué « plus de 100 000 déplacés ». L'ONU a accusé les rebelles d'avoir enlevé des femmes et des enfants. La ville a été privée d'eau potable et a souffert de coupure d'électricité. La population de Goma a ainsi eu recours à l'eau du lac qui, pourtant, n'est pas traitée. Des corps inanimés de soldats et civils gisaient dans les rues de la ville (cf. farde « Information des pays », articles : doc 10, radio okapi « Goma retour sur les évènements majeurs de la semaine » ; doc 11, RFI « RDC : le M23 en quelques dates » ; doc 23, wikipedia « mouvement du 23 mars » ; doc 12, RTBF « Congo : le M23 refuse de quitter Goma et exige le départ de Kabila » ; doc 13, radio okapi « Goma : l'hôpital provincial tourne au ralenti par manque d'eau et d'électricité »). Compte tenu de ces importants changements dans la vie quotidienne des habitants suite à l'entrée du M23 dans la ville le 20 novembre 2012, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas apporter plus de vécu à vos dires. Il vous a été demandé une dernière fois si la ville avait connu des problèmes avant cette entrée, mais vous n'apportez aucune réponse claire, affirmant qu'il y a eu des massacres et des filles violées par les FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo), sans autre détail ou contexte sur ces évènements (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 21). Enfin, questionné sur d'autres affrontements violents à Goma ou aux alentours, vous déclarez ne pas savoir, mentionnant une fois de plus l'entrée du M23 dans la ville de Goma en novembre 2012 (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 20). Or, il y a lieu de remarquer que le 20 mai 2013, de nouveaux combats ont fait rage à Mutaho, à près de 10 km au Nord de la ville de Goma, chef-lieu du Nord-Kivu. La Monusco a signalé que près de mille personnes ont fui ces combats et se sont réfugiées aux camps de déplacés de Mugunga. Ces affrontements étaient les premiers depuis le retrait des rebelles du M23 de la ville de Goma en novembre 2012 (cf. farde « Information des pays », articles : doc 31, radio okapi « affrontements entre FARDC et M23 au Nord de Goma » ; doc 32, radio okapi, « Les FARDC et le M23 s'affrontent au Nord de Goma » ; et doc 33, Le Soir « nouveaux affrontements entre le M23 et l'armée près de Goma »).

Toujours au sujet d'évènements précédents votre arrestation, il y a lieu d'insister que la veille de votre départ pour Sake, le samedi 24 août 2013, des tirs d'obus ont été tirés sur Goma, entraînant la mort de trois personnes ainsi que d'importants dégâts matériels. Face à l'inefficacité d'intervention de la Monusco, des manifestants sont descendus dans le centre-ville, brandissant le corps d'une victime, brûlant des pneus (cf. farde « Information des pays », doc 8, article France 24, « marche de la colère à Goma après de nouveaux tirs d'obus au Nord Kivu »). Cette marche étant d'une ampleur inhabituelle pour Goma, il n'est pas crédible que, si vous étiez présent à Goma comme vous le prétendez, vous ne puissiez rien en dire. D'ailleurs des obus étaient déjà tombés sur la ville le jeudi de la même semaine, faisant au moins quatre tués (cf. farde « Information des pays », doc 9, article RFI « Nord Kivu : la ville de Goma visée par des tirs d'obus »). Vu la situation d'insécurité régnant dans la ville depuis plusieurs jours, il n'est pas crédible que vous n'ayez eu écho de ces évènements. Dès lors, le Commissariat général remet en cause votre présence dans la région et, partant, les faits invoqués.

De même en ce qui concerne votre départ pour Sake, outre le fait que vous avez été incapable de détailler le chemin que vous auriez emprunté (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 18), vous ne pouvez citer aucun évènement important relatif à cette ville, mis à part un massacre en 2008 par le général Nkunda, sans autre précision (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 18, 29). De plus, en ce qui concerne les évènements de 2012, vous déclarez que la ville de Sake a été prise par le M23 avant Goma et qu'ensuite ces rebelles ont continué à marcher vers Rutshuru (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 29). Force est de constater que vous inversez la chronologie des faits, dans la mesure où le M23 a d'abord marché sur Rutshuru en juillet 2012, pris la ville de Goma le 20 novembre 2013, pour ensuite se rendre à Sake dans les jours qui ont suivis, où des combats ont fait rage et ont ainsi forcé des centaines d'habitants à fuir la ville (cf. farde « Information des pays », articles : doc 19, radio okapi « Nord Kivu : la coalition FARDC-Mai-Mai aurait repoussé le M23 de Sake » ; doc 20, RTS info « Après Goma, les rebelles congolais contrôlent la ville de Sake » ; doc 21, le monde « RDC : les rebelles tiennent toujours Sake après les combats de la veille » ; doc 23, wikipedia « Mouvement du 23 mars » ; doc 24, wikipedia « rébellion du M23 »). D'ailleurs, vous ne savez pas pourquoi un barrage avait été établi sur la route entre Goma et Sake (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 18).

Dans la mesure où vous vous rendiez dans une ville ayant connu des combats importants (cf. farde « Information des pays », articles : doc 20, RTS info « Après Goma, les rebelles congolais contrôlent la ville de Sake » ; doc 21, le monde « RDC : les rebelles tiennent toujours Sake après les combats de la veille » ; doc 22, radio okapi, « RDC : des tirs à Goma et Sake ont fait penser à une attaque du M23 »),

il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais entendu parlé d'affrontements dans la ville de Sake et que vous ne vous inquiétez pas de la situation régnant aux alentours de votre ville.

Enfin, votre manque de connaissance concernant des évènements touchant votre ethnie pose question sur votre origine. En effet, le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas l'histoire de votre ethnie (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 13, 14), et ce, alors que vous basez votre crainte sur cette appartenance ethnique (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 9). Bien que plusieurs noms importants de rebelles tutsi ont occupé l'actualité durant plusieurs années, tels que Laurent Nkunda et le CNDP, vous ne connaissez que peu de chose à leur sujet (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 18, 19, 22, 23). Ces observations sont d'autant moins compréhensibles que vous vous déclarez tutsi, venir de Rutshuru, que Laurent Nkunda et le CNDP ont longtemps lutté pour l'intérêt de cette ethnie, que des amis de votre père venant de Rutshuru se rendaient régulièrement chez vous et qu'ils parlent tous kinyarwandais (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 3, 14). Il n'est pas vraisemblable que vous ne mentionniez aucun des faits qui ont secoués durement la région de Goma ces dernières années, ayant bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international, tels que les conflits ethniques lié au CNDP (Congrès national pour la défense du peuple), les deux batailles ayant fait rage à Goma en 2008 et 2012, la ville de Rutshuru menacée par les rebelles en octobre 2007, période durant laquelle Goma est également assiégée et attaquée, l'arrestation de Laurent Nkunda, ainsi que les nombreux déplacement de population dû à ces guerres (cf. farde « Information des pays », articles wikipedia : doc 25 « guerre du Kivu », doc 29 « Congrès national pour la défense du peuple », doc 26 « Bataille de Goma (2008) », doc 27 « bataille de Goma (2012) », doc 28 « Laurent Nkunda »). Afin d'expliquer ce manque de connaissance, vous vous justifiez par le fait que cela ne vous intéressait pas et que vous cachez le fait que vous étiez tutsi (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 14, 15, 25, 27). Or, vous avez été incapable d'apporter un éclaircissement sur les problèmes que rencontrent les tutsi au Congo et d'où vient cette haine et assimilation au rwandais (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 15, 27). A ce sujet, vous finissez par déclarer vaguement que les « rwandais nous ont tué », les gens là-bas disent que « les rwandais tuent facilement, et les tutsi sont assimilés au Rwanda » (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, p. 27). D'ailleurs, vous ne savez pas pourquoi votre père vous a fait quitter Kinshasa en 1998 et n'avez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet (cf. rapport d'audition du 13/11/2013, pp. 26, 27). Remarquons qu'il n'est pas plausible que vous n'ayez jamais entendu parler du génocide ayant fait rage en 1994 au Rwanda, ayant ciblé les vôtres (cf. farde « Information des pays », articles wikipedia : doc 30 « génocide des tutsi au Rwanda » ; doc 28 « Laurent Nkunda »). Vu votre prétendue origine ethnique et l'impact majeur de cet évènement, tant sur votre pays qu'au niveau international, votre manque d'intérêt et de connaissance à ce sujet nous permet de remettre en cause votre appartenance ethnique.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'étiez manifestement pas à Goma ces dernières années, contrairement à ce que vous déclarez. Aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile qui se déroule à partir du mois d'août 2013. Partant, les problèmes que vous invoquez ne peuvent qu'être remis en cause et par conséquent, la crainte que vous invoquez à la suite de ces derniers également.

La carte d'électeur que vous avez déposé ne saurait inverser le sens de la présente décision. En effet, il ne s'agit pas de document d'identité en tant que tel et ne permet donc pas de prouver votre présence sur Goma durant les faits invoqués et n'atteste aucunement de votre ethnie. De plus, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », doc 1, réponse CEDOCA, « L'authentification de documents officiels congolais », du 12/12/2013), que l'authentification des documents est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ce documents civil a une force probante limitée.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire « ou alors d'annuler la décision pour permettre au requérant de répondre aux questions qui n'ont jamais été demandées » (requête, page 12).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de cohérence et de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent de la pièce déposée à l'appui de ladite demande.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis celui portant sur sa connaissance géographique de Goma, qui n'est pas établi.

Par ailleurs, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les méconnaissances et les invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1 Ainsi, la partie défenderesse considère que les propos lacunaires de la partie requérante relatifs aux événements qui se sont déroulés dans la ville de Goma ces dernières années ne permettent pas de croire qu'elle y a effectivement vécu ces dernières années.

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse qu'elle juge subjective. Elle affirme en substance que la tournure des questions posées lors de son audition au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après « Commissariat général ») l'a amenée à évoquer des événements anciens qui se sont déroulés à Goma et non des événements récents ; que les « réponses fournies n'indiquent pas clairement la question posée » et qu'il ne peut lui être « reproché de ne pas avoir fourni des réponses à des questions imprécises » (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, il estime, contrairement à la partie requérante, qu'il n'y a pas d'imprécisions dans les questions de la partie défenderesse en ce qu'il a été expressément demandé à la partie requérante d'évoquer des « événements récents importants qui se sont déroulés à Goma » (dossier administratif, pièce 6, page 19). En effet, si la partie défenderesse n'a pas précisé de laps de temps particulier, il est cependant raisonnable d'attendre du requérant qu'il évoque des événements qui se sont produits depuis peu de temps à Goma, la seule mention du mot « récent » dans la question justifiant, par sa définition même, ces attentes.

A cet égard, en ce que la partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de poser des questions précises à la partie requérante face à l'imprécision de ses réponses, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que le requérant n'a pas vécu à Goma ces dernières années. En effet, si le requérant a pu donner quelques précisions géographiques sur la ville et de Goma et évoquer trois événements qui s'y sont déroulés ces dernières années, il reste en défaut d'évoquer d'autres événements ayant eu lieu à Goma et qui emporteraient la conviction qu'il y aurait effectivement vécu ces dernières années (dossier administratif, pièce 6, pages 19 et 20 et pièce 19/2 à 19/7 et 19/31 à 19/33).

4.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant à la prise de la ville de Goma par le M23 et l'impact sur sa vie et celle de la population, sont vagues et impersonnelles.

La partie requérante rétorque en substance que les reproches de la partie défenderesse découlent de questions qui ne lui ont pas été posées lors de son audition et qu'elle « ne pouvait s'attendre à ce qu'[il] indique le nombre de déplacés alors qu'il n'a pas vu ou la présence des morts dans les rues alors qu'il n'en a pas vus ». La partie requérante reproche ainsi, à nouveau, à la partie adverse son manque de précision dans les questions posées (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il rappelle d'emblée que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, que l'arrivée du M23 dans la ville de Goma constitue un événement majeur ayant impliqué des changements importants dans la vie quotidienne des habitants de la ville (dossier administratif, pièces 19/10 à 19/13 et 19/23) et que le requérant se contente de déclarer à cet égard qu'« on était calme » et que « tt le monde vaquait à ses occupations » (dossier administratif, pièce 6, page 24). Dès lors, le fait qu'il n'ait pas lui-même été déplacé ou qu'il n'a pas vu de morts ne saurait suffire à expliquer une telle contradiction entre ses déclarations et les faits qui se sont passés à Goma en novembre 2012.

4.5.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse estime peu crédible que la partie requérante n'évoque pas la situation d'insécurité qui régnait à Goma à la veille de son départ pour Sake.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'aucune question relative aux obus qui sont tombés sur la ville de Goma ne lui a été posée et qu'il « y a tellement de choses à raconter sur Goma ». Elle argue que les habitants de Goma sont « habitués à la guerre » et que c'est « un non-événement de parler des tirs des obus dans cette partie du pays où la guerre sévit depuis 16 ans ». Elle expose enfin qu'elle n'évoque pas spontanément la manifestation qui s'est déroulée à la veille de son départ de Goma, étant donné qu'aucun membre de sa famille n'y a trouvé la mort (requête, pages 9 et 10).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce dès lors que la partie requérante soutient s'être trouvée à Goma en août 2013 et qu'il lui a été demandé d'évoquer des événements récents relatifs à cette ville et, notamment les « derniers affrontements violents à Goma avant que vous ne partiez » et « dans les environs de Goma, il y a eu des affrontements depuis novembre 2012 ? » (dossier administratif, pièce 7, pages 19, 20 et 26), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

4.5.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse fait état de l'incapacité du requérant à détailler le chemin emprunté pour rejoindre Sake et à évoquer les événements qui se sont déroulés dans cette ville.

Le requérant argue qu'il « est bien normal que [le requérant] ne sache pas exactement quel chemin il pouvait emprunter pour aller à Sake » ; qu'il ignore pourquoi les militaires installaient des points de contrôle étant donné qu'il n'est pas militaire et que le manque de rigueur dans la restitution de la chronologie des attaques du M23 s'explique à nouveau par l'imprécision des questions de la partie défenderesse (requête, page 10).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier ses méconnaissances, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son périple vers Sake et de conférer à cet épisode de son récit un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Il observe également, à la lecture des informations fournies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièces 19/29 à 19/24), non contredites par la partie requérante, que cette dernière inverse effectivement la chronologie des faits quant à l'itinéraire suivi par le M23 lors de sa campagne militaire (dossier administratif, pièce 6, page 29). De plus, l'argument de la partie requérante selon lequel les questions de la partie défenderesse étaient imprécises sur ce point ne se vérifie nullement à la lecture du rapport d'audition, dès lors que l'officier de protection a demandé « Avt 2012, ils étaient déjà allés à Saké ? » (*ibidem*, page 29). Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a jamais déclaré que les rebelles « se sont repliés plus tard vers Rutshuru en passant par Sake » dès lors qu'il a déclaré « **Ils ont été à Saké ?** Non, je ne pense pas, qd ils ont quitté Goma, c'était pr aller à Rutshuru » (dossier administratif, pièce 7, page 29).

4.5.5 De manière générale, le Conseil estime que ces événements sont d'une importance telle pour la ville de Goma qu'il est légitime d'attendre de la partie requérante qu'elle puisse les évoquer puisqu'elle soutient avoir été présente à cette période à Goma et que ce fait est présenté comme un des éléments fondamentaux de sa demande. Dès lors, l'ensemble des méconnaissances du requérant constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent d'affirmer que le requérant n'établit nullement sa provenance récente de la ville de Goma.

4.5.6 Ainsi enfin, la partie défenderesse fait état du manque de connaissance du requérant quant aux événements touchant son ethnie et de son ignorance des raisons qui ont poussé son père à le faire quitter Kinshasa en 1998.

En termes de requête, la partie requérante répond que la partie défenderesse se trompe en ce qu'elle la considère « comme un rwandais au lieu de le prendre comme un congolais ayant une origine tutsie » ; que ses méconnaissances s'expliquent par sa crainte qu'on l'identifie comme Tutsie ; qu'elle a répondu aux questions en tant que Congolaise d'origine tutsie et qu'elle ne peut dès lors « connaître les problèmes qui se passent aux tutsi dans la sous-région des grands lacs alors qu'il est d'ethnie mixte » (requête, page 11).

Le Conseil estime que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante présentant son origine tutsie comme étant à la base de ses craintes ayant justifié son départ du pays (dossier administratif, pièce 7, pages, 3, 13, 14, 18, 19, 22, 23, 25 et 27), aucune des explications et considérations énoncées n'occulte ni ne pallie les conclusions que, d'une part, il n'est guère vraisemblable que la partie requérante ne connaisse pas l'histoire de son ethnie et se montre évasive au sujet de ses acteurs clés, et que, d'autre part, il est tout aussi invraisemblable qu'elle ne puisse pas faire état des événements particulièrement traumatisants qui ont touché Goma et sa région ces dernières années (dossier administratif, pièce 19/ 25 à 19/29).

En ce que la partie requérante fait valoir que ses méconnaissances relatives au génocide rwandais se justifient par le climat « anti-tutsi » dans lequel elle évoluait au Congo ; qu'elle « a vécu une situation sociale traumatisante » puisqu'elle s'est efforcée de cacher son origine ethnique aux yeux des Congolais pour éviter des ennuis et que la partie défenderesse ne démontre pas « de manière irréfutable qu'il serait aujourd'hui censé connaître l'histoire des tutsi et du génocide tutsi rwandais »

(requête, page 7), le Conseil ne peut que constater que ces explications ne suffisent pas à justifier ses méconnaissances quant à son origine tutsie, d'autant plus qu'elle est incapable d'expliquer les problèmes que rencontrent les Tutsis au Congo et d'où viendrait cette haine à l'égard de l'ethnie tutsie (dossier administratif, pièce 6, page 27).

Le Conseil juge par conséquent que la partie défenderesse considère à bon droit que l'origine ethnique tutsie de la partie requérante n'est pas établie.

4.5.7 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, aux points 4.5.1 à 4.5.6 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que le document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne peut pas infirmer cette décision.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de la carte d'électeur figurant au dossier administratif, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'établir la provenance récente de Goma du requérant et son origine ethnique tutsie de manière certaine : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises.

En l'occurrence, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que cette carte d'électeur ne peut servir de preuve quant à la provenance récente du requérant ou à établir son origine ethnique tutsie. En effet, au vu des déclarations lacunaires du requérant combinées aux informations déposées au dossier administratif quant à la difficulté de pouvoir authentifier des documents congolais en raison de la corruption généralisée et du manque d'uniformité des documents officiels (dossier administratif, pièce 19/1, *COI Focus – RDC - L'authentification des documents officiels congolais* du 12 décembre 2012), le Conseil estime que ce document, s'il indique une adresse à Goma, ne permet pas d'attester l'origine récente du requérant de la province du Nord-Kivu ou encore de son origine ethnique, contrairement à ce que le prétend la partie requérante dans sa requête (requête, page 11).

4.5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en RDC.

4.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale (requête, page 11).

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT